

ÉDITO

EN GUISE DE VŒUX POUR 2023 : DÉFENDONS VIGOUREUSEMENT NOS DROITS CONSTITUTIONNELS ÉLÉMENTAIRES

Beaucoup de néo-révolutionnaires qui nous harcèlent sous prétexte de défendre la nature et la biodiversité (Mais qui la défend mieux que les forestiers ?) ont oublié que la propriété privée et le droit de chasse pour tous sont des acquis fondamentaux de... la révolution de 1789 !

Mes travaux mensuels avec le comité technique de la SAFER ou notre intervention récente pour défendre un de nos adhérents victime du harcèlement public de ses voisins constitués en « collectif » m'ont convaincu qu'il faut rappeler aux différentes parties prenantes du débat public (ou des organismes consultatifs où, sous prétexte d'écologie, ces idéologues prospèrent) les fondamentaux de notre droit constitutionnel.

Toute personne informée sait qu'au-dessus des règlements il y a les lois, au-dessus d'elle, la Constitution, au-dessus encore son préambule, mais au sommet de l'édifice législatif qui organise notre vie dans la cité, la « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » de 1789, dont le Conseil Constitutionnel a confirmé dans une décision du 16 janvier 1982 qu'elle demeurerait une norme fondamentale du Contrôle de Constitutionnalité.

Or la pratique débridée de la préemption en révision de prix par les SAFER pour de nombreux motifs souvent contestables, ou bien les prétentions de certains citoyens militants à l'accès sans contrainte à nos forêts, voire à leur co-gestion, est en pleine contradiction avec ce texte et ceux qui en découlent.

Que dit la déclaration des droits de l'homme ? Dans son article 17 et dernier, et dans le français impeccable qui caractérisait le XVIIIème, elle stipule : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. ». On soulignera la répétition des conditions qui pourraient limiter ce droit « inviolable et sacré ! ».

Parmi les autres prétentions que nous voyons fleurir en permanence, il y a le libre accès aux bois même privés.

« La nature est à tout le monde, les arbres poussent tout seuls, c'est un besoin naturel d'y accéder pour se ressourcer, il n'y a plus d'arbres sur nos chemins communaux »... etc (et que faites-vous, Messieurs les écologistes, pour défendre les haies arbustives de ces chemins des élagages abusifs et des arrachages à l'occasion de l'installation de la fibre dont vous avez tellement besoin pour recevoir Netflix ou télétravailler ?).

Osons-nous assez rappeler aux cueilleurs de champignons surpris sans autorisation dans nos bois que leur activité apparemment bénigne nous prive du droit des fruits de nos sols ? Que la cueillette non autorisée est du vol et qu'elle est sévèrement punie par la loi (article R 163-5 du code forestier : jusqu'à 750€ d'amende pour quelques champignons, et jusqu'à 3 ans de prison et 45 000€ au-delà de 10 litres) ?

Défendre vigoureusement, et tant que possible par notre présence dans toutes les instances publiques, nos droits constitutionnels fondamentaux n'est pas une insulte aux habitants ni une agression envers les associations écologistes ! C'est simplement réaffirmer que c'est dans nos forêts épargnées d'une fréquentation trop dérangeante que les oiseaux et la faune sauvage survivent à la disparition dramatique du bocage, que s'épanouit une grande diversité biologique et que travaillent en silence pour un siècle ou plus les arbres et leur écosystème. Et qu'elles offrent à nos concitoyens les multiples externalités dont ils bénéficient gratuitement : purification de l'eau, refroidissement des sols, captation du CO2, reconstitution de l'humus etc.

**Bonne et heureuse année 2023 dans
la joie de vos familles et de vos bois !**

Jean-François de RAMECOURT
Président Fransylva44



ENSEMBLE POUR LA FORÊT
avec Passion, Ambition et Détermination

Les forestiers de Fransylva vous présentent leurs
meilleurs vœux pour

2023

Promouvoir la forêt privée, engagée et actrice
des enjeux d'avenir.

suivez-nous sur
fransylva.fr



IN MEMORIAM, BRUNO LEVESQUE.



Nous avons appris avec une très grande tristesse le décès de notre ami Bruno LEVESQUE. Camarade engagé, chaleureux et généreux, il s'est donné sans compter depuis de nombreuses années pour la défense des forestiers et des bois au sein du conseil d'administration et du bureau de Fransylva 44, avec grande fidélité et constance. Sa bienveillance joyeuse et ses contributions avisées vont beaucoup nous manquer.

Tous les membres de l'équipe Fransylva voudraient assurer sa famille de leurs sentiments les plus chaleureux et de leurs très sincères condoléances.

COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2022

Il y avait bien longtemps que notre assemblée générale ne s'était pas tenue sud Loire. Et c'est par une météo ensoleillée que plus d'une centaine d'adhérents du syndicat se sont réunis en Assemblée générale le vendredi 7 octobre 2022 à Belle Perche (Chéméré), propriété d'Yves et Caroline LEFEUVRE, en bordure de la forêt de Princé.

Nos hôtes nous ont réservé un accueil des plus chaleureux, mettant à notre disposition une grange parfaitement aménagée ainsi que les sanitaires de leurs gîtes.

Guy de COURVILLE, président du CRPF Bretagne-Pays de la Loire, Jean-Etienne RIME, président Fransylva Pays de la Loire, Gaël REILLE, président Fransylva Ille et Vilaine, Jean BUREAU, nouveau président de Fibois (filière bois) et Frédéric de CAMBOURG, nouveau président du SDPPR (propriété privée rurale) de Loire-Atlantique, nous ont fait le plaisir de se joindre à nous.

Après le mot d'accueil, le président Jean-François de RAMECOURT a rappelé la nécessité pour les forestiers privés de se mobiliser face à des campagnes de dénigrement à leur égard alors que nous sommes les premiers défenseurs de l'écologie.

Outre les aspects statutaires, un point a été fait sur :

- La chasse (Hubert de FONTENAY)
- Les assurances (Yves LEFEUVRE)
- Le PLUi de Nantes Atlantique : notre recours devant le tribunal administratif n'a pas abouti, mais il a permis de nous exprimer.
- Les éclaircies mécanisées
- Le Cetef (Yves LEFEUVRE)
- La fibre optique (sujet particulièrement d'actualité) : Tugdual de LASSAT se bat à l'échelon local et national pour réclamer l'enfouissement

des lignes lorsque celles-ci bordent des bois ou des haies.

- Les élections du CRPF en 2023 (Guy de COURVILLE) : il faut absolument que les forestiers votent, notre crédibilité en dépend.

Après un été marqué par de nombreux incendies dans tout le pays, le SDIS de Loire-Atlantique, représenté par le lieutenant-colonel Jérôme PETIGAS, le capitaine Erwan POULIQUEN et le colonel (CR) Michel TELLANGER est intervenu devant une assemblée très attentive sur le thème : Comment se préparer pour éviter un départ de feu ? Quelle conduite tenir en cas d'incendie de forêt ?

Le déjeuner qui a suivi a permis aux participants de partager un bon moment convivial et leurs expériences sylvicoles. L'après-midi a été consacré à la visite des bois de Belle Perche, entretenus avec passion par Yves LEFEUVRE, avec la participation active de Nicolas DUVAL (CRPF) qui a traité le sujet : Comment adapter sa gestion forestière à des boisements anciens et diversifiés ?

Un grand merci à tous ceux qui ont participé au succès de cette belle réunion.

Et venez encore plus nombreux l'année prochaine !



RENCONTRE AVEC DES COLLÉGIENS

Placé sous le haut patronage du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, France Bleu a lancé en ce jour une grande opération citoyenne en partenariat avec l'ONF et les Coopératives Forestières sur le thème des arbres et de la forêt.

C'est à ce titre que j'ai accueilli à la demande de la Coopérative Alliance, une classe du collège St Joseph de Châteaubriant.

C'est sous un beau soleil d'automne que nous avons parcouru différentes parcelles : allant d'une plantation réalisée la semaine précédente, aux travaux d'élagage

sur douglas, et enfin aux marquages d'éclaircies sur chênes.

Le jeune public était attentif aux propos du gestionnaire forestier et ravi d'être salué par un chevrillard égaré !

Ce fut l'occasion pour moi de remettre à la journaliste un exemplaire du dernier document sur « la forêt en Loire-Atlantique » diffusé dernièrement par notre Président.

Daniel JARDIN

Administrateur Fransylva 44



NOTRE SYNDICAT & LES ÉOLIENNES

Nos forêts, seront-elles un jour concurrencées par une autre forêt, celle des éoliennes ?

Cette image un peu iconoclaste reflète cependant les préoccupations de certains de nos adhérents.

Une croisade contre les éoliennes n'est pas la première raison d'être de notre syndicat, ni de sa transformation en lobby anti-éolien. En revanche, nous restons vigilants.

En effet, notre syndicat est présent au sein de la C.N.D.P.S : commission départementale de la nature des sites et des paysages. Le législateur a jugé utile que les forestiers siègent au sein de cette instance dépendante de la préfecture.

Parmi les formations spécialisées de cette commission figure notamment celle autorisant l'implantation des éoliennes.

Votre représentant au sein de cette commission est très attentif aux implantations d'éoliennes à proximité de massifs forestiers et n'hésite pas à voter contre, en raison des dégâts causés par ces éoliennes, sur la faune et la flore, dans nos forêts.

Serge BOLO

NOS ACTIONS SYNDICALE EN DÉFENSE DE NOS ADHÉRENTS

Un de nos adhérents s'est vu menacé de multiples façons par un « collectif citoyen » sur ses pratiques sylvicoles, voire même la jouissance en pleine propriété de ses bois... Ces menaces comprenaient la convocation en mairie pour un entretien comminatoire, articles de presse reprenant intégralement et sans contradiction les affirmations erronées voire mensongères du collectif à son encontre, etc.

Grâce au travail juridique approfondi et aux prises de contact de plusieurs membres du bureau, nous avons pu dans un premier temps vérifier que ses actions sylvicoles étaient réalisées en conformité avec la loi, le PLU, son PSG etc, rédiger certaines communications vigoureuses et juridiquement charpentées à destination des responsables de la manifestation, des journalistes, du maire et du responsable de la police municipale, tandis qu'une main-courante était déposée en gendarmerie.

Nous avons immédiatement reçu plusieurs retours écrits se voulant très respectueux de la loi ou de nos demandes de clarification de la part du maire, des rédacteurs en chef des deux journaux qui ont reconnu le caractère partial et non-journalistique de leurs premiers articles, et même du collectif.

Après plusieurs contacts avec notre adhérent et ses amis, nous nous sommes rendus sur place à l'heure prévue pour une manifestation, déguisée sous le vocable de « randonnée », et y avons participé en anonyme avec chacun des groupes. Les consignes avaient été visiblement données à la suite de nos interventions de rester dans la plus stricte légalité aussi bien dans les propos que dans les actions.

Nous avons finalement pris langue assez aimablement avec les organisateurs et quelques membres un peu virulents au début, qui devant notre courtoisie ont voulu se montrer accueillants et ouverts à un certain dialogue.

À la réunion finale dans une grange « collective », nous avons obtenu de prendre la parole en premier et les arguments en défense des forestiers et de notre affilié, exposés posément mais fermement, ont laissé la salle plutôt favorablement étonnée et sans voix.

Les journaux ont fait paraître nos réponses à leurs articles partiels (Presse Océan, Ouest France), et se sont montrés intéressés par le projet d'écrire un jour, en nous interviewant, un article de fond sur les forêts.

Notre affilié est rassuré et conforté dans ses droits, et le vigoureux rappel de la loi au Conseil Municipal et au « collectif » semble de nature à pondérer sérieusement leurs futurs propos et actions...

Jean-François de RAMECOURT

CLORE OU NE PAS CLORE ? LA FERMETURE N'EST PLUS UNE OPTION !

A la suite de diverses infractions constatées dans les bois de nos adhérents, les services de Gendarmerie de Loire-Atlantique nous ont communiqué des rappels utiles, en pareilles circonstances.

- **Restriction des véhicules motorisés** (*circulation publique*) :

La circulation des véhicules à moteur dans les milieux naturels fait l'objet d'une réglementation rendue plus stricte depuis 1991. Cette circulation n'est autorisée que sur **les voies ouvertes à la circulation publique** (en général, des routes nationales, départementales, communales ou des chemins ruraux).

En revanche, une voie privée suffisamment carrossable est présumée ouverte à la circulation des véhicules à moteur. Son caractère fermé doit alors impérativement être signifié au moyen **d'un panneau** (Accès interdit) et **d'un dispositif de fermeture** (chaînes cadenassées, barrières, portails) sauf pour de simples sentiers ou layons inaccessibles ou très difficilement adaptables. Dans de telles circonstances, ces sentiers ou layons sont présumés fermés à la circulation de par leurs caractéristiques.

- **Restriction des autres usagers** (*hors circulation publique*)

Ne constituent pas des voies privées ouvertes à la circulation publique :

- Les sentiers simplement destinés à la randonnée pédestre ;
- Les tracés éphémères (chemins de débardage ouverts et utilisés par les tracteurs pour la seule durée de l'exploitation d'une coupe, aux seules fins de tirer les bois exploités hors de la parcelle) ;
- Les emprises non boisées du fait de la présence d'ouvrages souterrains (canalisation, lignes électriques enterrées), ou ouvertes pour séparer des parcelles forestières (lignes de cloisonnement) ;
- Les bandes pare-feu créées dans les massifs forestiers pour éviter la propagation des incendies ;
- Les itinéraires clandestins qui, à force de passages répétés, créent au sol une piste alors que le propriétaire n'a jamais eu l'intention de créer un tel chemin à cet emplacement ;
- Les voies affectées à la défense de la forêt contre les incendies (DFCI) sont interdites à la circulation des véhicules à moteur à l'exception de ceux utilisés par les services d'incendies et de secours.

Toutefois, comme pour les voies privées, il est

vivement recommandé de fermer les accès, en le signifiant au moyen **d'un panneau et d'un dispositif de clôture**. Le panneautage doit comporter la notion **d'interdiction (accès interdit)**, être visible et identifiable aisément et il est recommandé de le compléter de **tout signe permettant d'identifier les modes d'accès concernés par l'interdiction (pédestre, cycle, motos, autos, tracteurs)**.

Ce dispositif de clôture peut être au minimum matérialisé par une simple ficelle, une corde ou encore une chaîne (y compris plastique). Il est toutefois important de garder en mémoire que plus le dispositif de clôture est léger, son enlèvement en sera facile.

Nous vous conseillons de ne pas négliger ces obligations, en raison des impacts qu'ils peuvent avoir dans des domaines connexes à ces accès. Ainsi, dans le cas de dépôts sauvages, l'absence de clôture peut être un motif suffisant pour que le maire de la commune, dans le cadre de son pouvoir de police, considère que vous avez manqué à une obligation de sécurisation de votre propriété et peut mettre à votre charge exclusive, le coût de l'enlèvement des dépôts ainsi constatés. Dans un autre contexte, en cas d'accident d'une personne circulant en quad ou moto-cross sur un sentier non matérialisé d'une interdiction, la responsabilité civile voir pénale du propriétaire peut ainsi être recherchée. (cf Ouest France 2016)

Tugdual de LASSAT



NOS ANNEXES, À CONSERVER PRÉCIEUSEMENT !

Ci-joints deux documents à conserver pour accompagner utilement votre activité :

- la fiche Conseil "Etre Forestier", pour vous assurer régulièrement de remplir toutes vos obligations et responsabilités légales et fiscales.
- un document intitulé « Note sur l'actualité des forêts en France et en Loire-Atlantique » qui réunit les arguments à opposer aux principales critiques et fausses informations répandues sur les forêts dans les médias

ETRE FORESTIER : NOTRE FICHE CONSEILS

DÉFINITION : LE PROPRIÉTAIRE FORESTIER EST UN PROFESSIONNEL

Tout propriétaire d'une parcelle cadastrée en bois, quelle que soit sa surface, est un propriétaire forestier.

Même pour une surface de 1 m² de bois, vous êtes un propriétaire forestier.

C'est une qualification professionnelle qui vous engage à des responsabilités professionnelles.

Vous devez assumer vos obligations professionnelles, que vous soyez propriétaire-personne physique, sociétaire en indivision ou associé de Groupement Forestier (ou toutes autres formes de société : groupement foncier, SCI, SA, etc.), ou bien une collectivité locale.

LES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLE

L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE BOIS

Une branche qui tombe sur le promeneur ou la voiture, l'arbre tombé sur la route dans lequel s'encastre une voiture, le promeneur qui tombe et se casse une jambe à cause d'une ornière, d'un tronc pourri ou simplement du fait de la déclivité du terrain, en tant que propriétaire, vous êtes responsable.

Veillez à bien souscrire une assurance Responsabilité Civile Bois mentionnant bien sur le contrat d'assurance en toutes lettres les parcelles boisées à assurer, au risque d'être responsable sur vos biens propres.

LES DÉCLARATIONS FISCALES, SOCIALES ET RÉGLEMENTAIRES

Comme tout propriétaire de biens fonciers, le propriétaire forestier, comme les autres, est assujéti au paiement d'une taxe foncière et à la déclaration des revenus de ses biens.

- **Taxe foncière** : Le service des impôts fonciers vous l'établira, ne vous tracassez pas pour cela, sauf si vous êtes en dessous du seuil de perception (12 €). Attention, cela ne vous dédouane pas du point suivant.
- **Déclaration des revenus forestiers** (article 76 du Code Général des Impôts) : Que vous

ayez ou non des revenus réels, vous devez déclarer le forfait forestier. C'est l'addition de tous les revenus cadastraux de vos parcelles en nature de bois de l'année considérée. Ce revenu vous est aimablement calculé par les services fiscaux sur la feuille des taxes foncières au niveau de la case « Base du forfait forestier (n° 4) » en dernière ligne horizontale. C'est un revenu professionnel, à déclarer sur le formulaire des revenus professionnels :

- Pour les personnes physiques : « déclaration complémentaire des revenus »
- N° 2042 C Pro, § 5, revenus agricoles, ligne « **Revenu forfaitaire provenant des coupes de bois** » 5HD ; 5ID ; 5JD. C'est le formulaire de déclaration des revenus professionnels.
- Le forfait forestier est devenu une modalité particulière du « Régime du micro-BA » (Bénéfice Agricole) ;
- Pour les collectivités publiques : déclaration « Impôt sur les sociétés - Collectivités publiques » N° 2070, page 2, § II « **Revenus des exploitations agricoles ou forestières** », ligne 2 « **Régime du forfait** ».

- **Déclaration aux Contributions sociales**

Si vous n'avez pas souscrit une cotisation de solidarité à la MSA ou ne relevez pas d'un assujettissement obligatoire à la MSA pour vos bois, vous devez déclarer en plus votre forfait forestier dans la case 5 HY de la déclaration complémentaire des revenus des professions non-salariées (n° 2042 C PRO) afin d'être assujéti aux Contributions Sociales (SS/CSG/CRDS) au taux de 17,20 % (nouveau taux applicable) sur vos revenus nets forestiers.

- **Déclaration de la TVA avec choix de l'option**

Vous avez le choix entre l'assujettissement obligatoire, l'assujettissement volontaire ou le remboursement forfaitaire (ou ne rien faire et abandonner la récupération de la TVA).

Dans tous les cas, vous devez vous faire connaître auprès des services fiscaux dont vous dépendez au titre de l'impôt sur le revenu afin :

- De solliciter un n° SIREN d'immatriculation de TVA (n° qui doit vous être délivré gratuitement en tant que personne physique par la Chambre d'Agriculture) ;
- De préciser votre choix d'assujettissement.

Vous recevrez un numéro de compte fiscal afin de déclarer en ligne directement la TVA en cas d'assujettissement ou un formulaire pour le remboursement forfaitaire.

Taux de TVA sur le bois-énergie :

10 % pour les bois façonnés destinés au chauffage mais 20% pour les bois non façonnés destinés au chauffage (cf fiche technique du CRPF)

Nota : l'immatriculation SIREN permet d'obtenir un taux de TVA réduit à 10 % au lieu de 20% sur certains travaux forestiers (*liste administrative arbitraire*)

- **Déclaration de la CVO** (*Contribution Volontaire Obligatoire*) - *Rebaptisée Contribution Interprofessionnelle Obligatoire*

Toutes les ventes de coupes de bois à un professionnel ou privées sont assujetties au versement d'une taxe interprofessionnelle dénommée CVO.

Le plus simple : l'acheteur professionnel prélève la contribution au nom du vendeur et la reverse à l'organisme gestionnaire France Bois Forêt. Le vendeur perçoit le prix de vente diminué du montant de la CVO. Vous devrez faire mentionner sur la facture que votre acheteur se charge du reversement.

Taux :

- 0,15 % sur le bois énergie quelle que soit sa forme sur le prix HT (c'est la destination qui compte, pas le type de bois : bois de feu, bûches, plaquettes, trituration) ;
- 0,5 % sur le prix HT du bois sur pied et 0,33 % pour les bois abattus bord de route ;
- La CVO est exonérée de TVA.

[L'autre option : le propriétaire en fin d'année verse directement la CVO à France Bois Forêt].

LES OBLIGATIONS DE GESTION FORESTIÈRE

Vous êtes, à n'en pas douter, un propriétaire forestier conscient de vos responsabilités professionnelles vis-à-vis :

- D'une gestion économique de production forestière ;
- D'une gestion écologique et environnementale et de protection des paysages ;
- D'une gestion des activités récréatives et de loisirs.

Par ailleurs, vous ne méconnaissez pas que seuls les boisements gérés, entretenus et exploités dans

un objectif de gestion durable jouent pleinement leur rôle de pompes à CO₂. Car ce sont les peuplements forestiers en croissance qui fixent le CO₂. Une forêt non gérée est au mieux en équilibre vis-à-vis du CO₂. Il y a autant de CO₂ de fixé qu'il en est émis par la respiration et la décomposition des bois, comme tout être vivant.

Vous avez donc intérêt à mettre en place une gestion forestière durable, d'autant plus si vous êtes une collectivité publique, car il vous revient de donner l'exemple et d'être démonstratif.

Votre gestion forestière devrait idéalement comprendre :

- Un diagnostic de votre parcelle de bois (sol et peuplements existants) ;
- Le choix d'itinéraires techniques forestiers conformes au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS), le document technique de référence ;
- Un programme de gestion sur 10 à 20 ans : entretiens, éclaircies, coupes et régénérations ;
- Un engagement de gestion durable, par exemple en souscrivant à un Plan Simple de Gestion (PSG) ou à un Règlement Type de Gestion (RTG) ou à un Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles avec un programme de coupes et de travaux (CBPS +) selon la surface de votre propriété ;
- Un engagement volontaire de certification de la gestion que vous allez pratiquer (PEFC France, Programme de reconnaissance des certifications forestières). Vous n'êtes crédibles et responsables que si vous êtes certifiés (credo écologiste).

Vous êtes un professionnel, un sylviculteur, bienvenue parmi les propriétaires forestiers.

Des organismes sont là pour vous aider, vous soutenir et vous conseiller :

- **Sur le plan administratif et fiscal** : le Syndicat des Forestiers Privés vous représente en outre dans toutes les commissions administratives ;
- **Sur le plan des conseils techniques et de la vulgarisation forestière** : le CETEF, le CNPF, les experts forestiers, les coopératives forestières, les techniciens forestiers indépendants, l'ONF, etc.

Pierre LANDRÉ - mars 2013

Actualisation octobre 2022